

SEANCE DU 24 novembre 2003 n° 54

LE CONSEIL,**Objet : règlement de police concernant les chiens**

Vu les articles 117, 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que la réglementation en vigueur sur le territoire de la Ville de Liège en matière de chiens se trouve contenue dans des règlements épars;

Considérant que, dans un souci de clarté juridique, mais aussi de meilleure prise de connaissance de ladite réglementation par tout citoyen concerné, il importe de coordonner, voire amender s'il échet lesdits textes;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 03 11 13-IA1, et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

A B R O G E

Le dernier alinéa de l'article 5 et l'article 6 du règlement de police concernant la sûreté et la sécurité publiques et le bon ordre en général du 25 avril 1978 tel que modifié;

L'article 8, 9) du règlement de police concernant le maintien du bon ordre dans certaines parties de la voie publique du 19 juin 1978 tel que modifié;

Le règlement de police concernant les chiens dangereux du 17 décembre 2001,

A R R E T E

comme suit le règlement de police concernant les chiens

CHAPITRE I : DEFINITION

Article 1: Par voie publique, il faut entendre la partie du territoire de la Ville de Liège affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tous les citoyens dans les limites fixées par les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements. Elle comprend les voies de circulation, leurs accotements et les trottoirs, les emplacements publics établis en tant que dépendances desdites voies et affectés notamment au stationnement, payant ou non, de véhicules, aux cours et jardins ainsi qu'aux promenades et autres marchés. Elle s'étend en outre aux installations destinées au transfert et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2: Il est interdit de laisser divaguer des chiens. Ces derniers devront être tenus en laisse sur la voie publique. Ils devront être continuellement sous le contrôle de leur accompagnant.

Article 3 : Sans préjudice de l'article 5, le Bourgmestre peut, après enquête effectuée par les services de police et sur décision motivée, imposer au propriétaire de chiens considérés comme dangereux le port de la muselière lors de chaque déplacement sur la voie publique.

Article 4: Dans les parcs, squares, boulevards et jardins publics, il est défendu de laisser se baigner les chiens dans les fontaines, mares et étangs.

CHAPITRE III : DISPOSITION PARTICULIERE RELATIVE AUX RACES DE CHIENS DANGEREUX

Article 5: La tenue en laisse et le port de la muselière sont obligatoires, sur la voie publique et dans tout lieu privé accessible au public, pour tout chien appartenant à l'une des catégories s'avérant particulièrement dangereuses, à savoir : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire bull-terrier), Pitbull Terrier, Dogo Argentina (Dogue Argentin), Bull Terrier, Mastiff (toute catégorie) et Rottweiler.

CHAPITRE IV : CHIENS ERRANTS

Article 6 : Tout chien errant sera recueilli et conduit à la Société Royale Protectrice des Animaux, sur pied de la convention conclue entre cette dernière et la Ville, en vertu de la décision du Conseil communal n° 70 du 26 mai 2003.

CHAPITRE V : DEROGATIONS

Article 7 : Les dispositions de l'article 5 ne sont pas d'application pour:

- a) les chiens de patrouille des polices locale et fédérale, formés à leurs missions de police;
- b) les chiens participant à des manifestations cynologiques dûment organisées;
- c) les chiens utilisés à des fins de stricte protection dans des lieux privés accessibles au public.

Article 8 : Par dérogation à l'article 2, l'obligation de tenue en laisse ne s'applique pas aux chiens d'aide accompagnant des personnes présentant un handicap physique.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

Article 9 : Les infractions à l'article 2 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 80 Euros, et portée au double s'il y a récidive.

Article 10 : Les infractions à l'article 3 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 100 Euros, et portée au double s'il y a récidive.

Article 11 : Les infractions à l'article 4 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 20 Euros, et portée au double s'il y a récidive.

Article 12 : Les infractions à l'article 5 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 123 Euros, et portée au double s'il y a récidive.

Article 13 : Tout propriétaire de chien errant sur la voie publique, finalement identifié par les services de police, pourra se voir infliger une amende administrative d'un montant maximum de 80 Euros, et portée au double s'il y a récidive.

CHAPITRE VII : PUBLICITE

Article 14 : §1. Sans préjudice de l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants:

- Hôtel de Ville, place du Marché;
- Hôtel de Police, rue Natalis;
- Tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège;
- Cité administrative;
- Toutes les Antennes administratives réparties sur le territoire de la Ville de Liège;
- Mairie de Quartier d'Angleur;
- Cellule de Gestion du Centre-Ville;
- Boutique Urbaine;
- Centre J;
- Centres sportifs communaux;
- Bibliothèque principale (Chiroux);
- Bibliothèques de quartier;
- Maison du TEC;
- Gares ferroviaires établies sur le territoire de la Ville de Liège.

§2. Il sera en outre envoyé par courrier ordinaire à tous les Comités de Quartier membres ou non du Comité de Coordination des Comités de Quartiers, ainsi qu'aux organisations représentatives des commerçants.

CHAPITRE VIII : ENTREE EN VIGUEUR

Article 15 : Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2004.

- 8) - La présente décision a recueilli ... voix pour, ... voix contre, ... abstention
- La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le Secrétaire communal,

Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 mai 2015 - N° 30

Responsable administratif : Philippe Menie

Email: philippe.menie@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du Règlement de police concernant les chiens.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement de police du 24 novembre 2003 concernant les chiens ;

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement de police, conformément au prescrit de la dernière loi précitée;

Vu l'avis du Département juridique du 20 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13 mai 2015*, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le Règlement de police du 24 novembre 2003 concernant les chiens.

Article 1 :

Au Chapitre VI, intitulé "SANCTIONS", les articles 9 à 13 sont modifiés et libellés comme suit :

" Article 9:

Les infractions à l'article 2 seront passibles d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 112 euros, et portée au double s'il y a récidive.

Article 10:

Les infractions à l'article 3 seront passibles d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 175 euros, et portée au double s'il y a récidive.

Article 11:

Les infractions à l'article 4 seront passibles d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 56 euros, et portée au double s'il y a récidive.

Article 12:

Les infractions à l'article 5 seront passibles d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 175 euros, et portée au double s'il y a récidive.

Article 13:

Tout propriétaire de chien errant sur la voie publique, finalement identifié par les services de police, pourra se voir infliger une amende administrative d'un montant maximum de 112 euros, et portée au double s'il y a récidive."

Il est inséré un article 13bis libellé comme suit:

" Article 13bis:

Les amendes administratives énoncées aux articles 9 à 13 sont applicables aux contrevenants mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, sans toutefois excéder 175 euros."

Il est inséré une Section 2bis intitulée « Médiation locale et prestation citoyenne », dotée d'un article unique, et libellée comme suit :

" Article 13ter :

Le recours éventuel à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au Règlement relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne. "

Article 2 : Publicité

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
Hôtel de Police, rue Natalis ;
tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

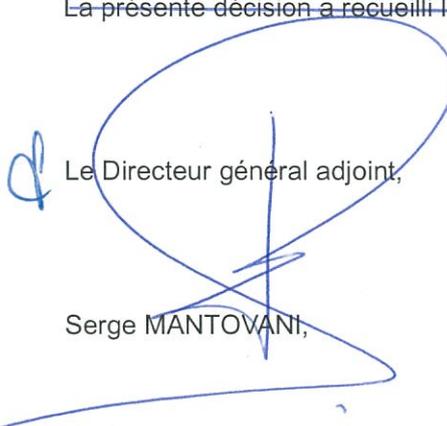
§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 3 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2015.

La présente décision a recueilli ³⁵...voix pour, ⁹...voix contre, ⁰...abstention(s).

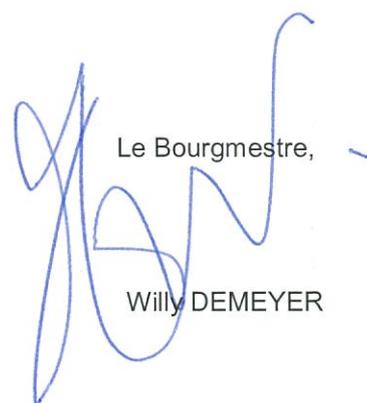
~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

 Le Directeur général adjoint,

Serge MANTOVANI,

PAR LE CONSEIL,



 Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER



SÉANCE DU 28 juin 2021 - N° 23

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement de police relatif à l'utilisation du parc canin de la Ville de Liège.

Vu les articles 119, 119 bis et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale ; Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales Vu le règlement de police du 26 juin 2017 relatif à l'usage et à l'occupation des parcs, jardins et plaines de jeux publics relevant du domaine public de la Ville de Liège, et ses modifications subséquentes;

Vu le règlement de police du 26 mai 2015 relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte, et ses modifications subséquentes;

Vu le Règlement de police relatif à la consommation, la vente ou la distribution d'alcool sur la voie publique du 25 juin 2007 et sa modification du 26 mai 2015 ;

Vu le règlement de police relatif à la consommation, la vente ou la distribution d'alcool sur la voie publique du 25 juin 2007 et ses modifications subséquentes; Vu le règlement de police du 24 novembre 2003 concernant les chiens du 24 novembre 2003 et sa modification du 26 mai 2015 Vu le règlement relatif aux faits constitutifs d'atteintes au bien-être animal du 25 mai 2020 ;

Considérant que la Ville de Liège mène une politique active et volontaire relative au bien-être et aux droits des animaux ;

Considérant que le bien-être animal revêt aujourd'hui une importance croissante et capitale dans le débat public ;

Considérant que la Ville de Liège, sensible à cette cause, a décidé de devenir une commune « dog friendly » ;

Considérant que le parc canin régi par le présent règlement permet aux propriétaires de chiens de disposer d'un endroit adapté pour les chiens, dans le respect du bien-être animal, sans crainte de perturber les autres usager ou l'ordre public ;

Considérant que ce parc canin présente des spécificités qui ne se retrouvent pas dans les autres espaces verts liégeois, principalement en raison de sa localisation privilégiée (le site de Cointe se trouve à deux pas du centre-ville), de la présence de nombreux pôles d'attraction comme la plaine de Cointe, le skatepark, mais aussi de vastes espaces piétons ;

Considérant que, au-delà de ces spécificités, l'attractivité et l'accessibilité de cet espace vert public sont renforcées par la présence de nombreuses liaisons comme la voiture, le bus mais également le vélo ;

Considérant que, dans un but de préservation du lieu, de sécurité et de tranquillité publiques dans le parc canin, et pour éviter qu'il y soit porté atteinte, il y a lieu de définir plusieurs règles d'utilisation, notamment en limitant le nombre de chiens présents dans le parc en même temps et en mettant en place différentes règles de sécurité ;

Considérant que l'avis du vétérinaire communal a été sollicité dans le cadre de la rédaction du présent règlement ;

Considérant que la liste des règles et le code de pratique seront affichés et visibles à l'entrée du parc canin ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 18 juin 2021, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement de police relatif à l'utilisation du parc canin de la Ville de Liège.

Article 1. – Accessibilité

L'accès au parc canin est gratuit.

Le parc est accessible tous les jours entre 6h et 22h.

Article 2. – Chiens et personnes autorisés

2.1.

Les chiens sont les seuls animaux autorisés dans le parc.

Le parc est limité à 50 chiens en même temps.

2.2. Accompagnants du / des chiens

Seules les personnes accompagnant un ou plusieurs chiens sont autorisées dans l'enceinte du parc.

L'accès au parc canin est interdit à tout mineur de moins de 16 ans accompli, sauf si ce mineur est accompagné d'une personne majeure sous la responsabilité de laquelle il se trouve.

La limite de chien par accompagnant est de 2 chiens maximum.

Les professionnels canins ne peuvent pas donner des leçons dans le parc canin.

2.3. Âge du chien

Le parc est réservé aux chiens âgés de minimum 3 mois.

2.4. Identification du chien

Seuls les chiens faisant l'objet d'une identification et d'un enregistrement sont admis dans le parc canin.

Le gardien du chien doit être capable de présenter, à la première demande d'un agent qualifié, le passeport de l'animal.

2.5. Santé du chien

Il est interdit d'entrer dans le parc avec un chien présentant des symptômes de maladie contagieuse ou parasitaire.

Tout chien doit être en ordre de vaccination pour accéder au parc. L'animal doit avoir reçu le vaccin contre notamment la maladie de carré, la parvovirose, l'hépatite infectieuse, la leptospirose, la toux de chenil et la rage. Le chien doit également avoir reçu antipuces et vermifuge.

Les chiennes sont interdites d'accès au parc canin pendant leur période de fécondité.

2.6. Comportement du chien

Le parc canin est accessible à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté, vis-à-vis des autres chiens et des humains.

Les chiens agressifs et/ou dangereux envers les humains et/ou les autres chiens ne pourront pénétrer dans le parc canin.

Article 3. – Colliers, laisses et muselières

Le chien doit toujours porter un collier dans l'enceinte du parc pour permettre à son gardien de le rattraper à tout moment.

Les chiens portant des colliers à pointes ou tout autre type de collier pouvant blesser le chien ou un autre chien sont interdits.

L'accompagnant du chien doit toujours avoir une laisse en sa possession.

L'article 5 du [Règlement de police concernant les chiens du 24 novembre 2003, modifié le 26 mai 2015](#), est d'application dans l'enceinte du parc. Le port de la muselière est donc obligatoire pour les chiens appartenant à l'une des catégories considérées comme dangereuses, à savoir : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire bull-terrier), Pitbull Terrier, Dogo Argentina (Dogue Argentin), Bull Terrier, Mastiff (toute catégorie) et Rottweiler.

Article 4. – Nourriture et jouets

Il est interdit d'amener de la nourriture dans l'enceinte du parc, que ce soit pour la consommation humaine ou animale. Seuls les biscuits d'éducation et de récompenses sont autorisés.

Il est strictement interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans le parc canin. Aucun contenant en verre n'est autorisé.

Aucun objet n'est admis dans le parc canin. Les jouets sont tolérés, mais devront être rangés en cas de conflit entre les chiens. Les bâtons sont interdits dans le parc canin.

Article 5. – Sécurité

5.1. Devoir de surveillance et de maîtrise

L'accompagnateur du chien doit rester dans le parc avec son chien. Les chiens ne sont jamais laissés seuls et sans surveillance. Le gardien du chien doit être capable d'exercer un contrôle visuel constant sur son chien et d'intervenir rapidement en cas de besoin.

5.2. Utilisation adaptée des infrastructures

Les modules prévus dans le parc, tel que le parcours d'agility, sont réservés aux chiens. Ces modules ne sont, entre autres, pas adaptés pour les enfants.

5.3. Entrée(s) et sortie(s)

Les chiens doivent être tenus en laisse jusqu'à ce qu'ils entrent dans le sas. Ils seront libérés à cet endroit.

Un seul chien à la fois peut se trouver dans le sas, sauf si le même utilisateur a deux chiens.

Les portes du sas doivent toujours rester fermées. Il est interdit d'ouvrir les 2 portes du sas en même temps.

Article 6. – Bien-être animal et vivre ensemble

Toute violence physique ou verbale envers un chien est interdite dans le parc. Est également interdit, tout comportement ou dispositif pouvant mener à une souffrance chez l'animal.

La personne qui accompagne le chien doit s'assurer que son comportement n'incommode pas les autres propriétaires ou les autres chiens.

Il est conseillé d'éviter les heures d'affluence pour les chiens qui ont des difficultés de sociabilisation.

Article 7. – Propreté

Tout utilisateur du parc doit s'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet.

La personne qui accompagne le chien doit ramasser immédiatement les excréments de son animal et les jeter dans les poubelles prévues à cet effet. Il doit toujours être en possession du matériel nécessaire pour ramasser ces déjections.

Il doit également reboucher les trous si son animal abîme le terrain.

L'article 32, §2, du Règlement de police relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte du 26 mai 2015 est d'application dans l'enceinte du parc. Il est donc interdit de jeter ses mégots de cigarette, ainsi que tout autre déchet, par terre ou en dehors des poubelles. Les utilisateurs du parc ont en outre conscience que ces actes peuvent nuire gravement à la santé des chiens présents.

Article 8. – Responsabilité

La Ville de Liège décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident de quelque nature que ce soit qui pourrait subvenir dans ou aux abords du parc canin.

La personne qui accompagne le chien est responsable du comportement de son chien et des éventuels accidents, incidents ou dégradations qu'il peut provoquer.

Tout propriétaire ou gardien de chien utilisant le parc doit être correctement assuré pour l'animal. Il doit donc être en possession d'une attestation d'assurance.

Article 9. – Intervention du personnel communal dans l'enceinte du parc

Sans préjudice de la compétence des agents de police, les gardiens de la paix veillent au bon fonctionnement du parc, au respect de ses conditions d'utilisation ainsi qu'au bon vivre-ensemble dans l'enceinte du parc.

Le vétérinaire communal peut également effectuer des visites sur place et prodiguer des conseils aux usagers s'il l'estime pertinent.

Article 10. – Sanctions

Sans préjudice des sanctions visées aux alinéas précédents, toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner une interdiction d'accès au parc décidée par le Bourgmestre. Cette interdiction d'accès peut être temporaire ou définitive. Action Effectuée par Date et Heure Commentaire Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 350 euros. En ce qui concerne le port de la muselière, les infractions à cette obligation sont passibles d'une amende administrative s'élevant à 175 euros maximum, et portée au double s'il y a récidive. 4 / 5 Les infractions à l'article 32, §2, du Règlement de police relatif à la propreté sur la voie publique et aux petites incivilités urbaines qui y portent atteinte du 26 mai 2015, à savoir l'interdiction de jeter ses mégots de cigarette par terre, sont passibles d'une amende administrative de 175 euros maximum. Ces amendes peuvent être portées à un montant de 350 euros maximum en cas de récidive.

Article 11 - Publicité

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché 2, à 4000 LIEGE;
- Hôtel de Police, rue Natalis 60-64, à 4020 LIEGE;
- tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

Il sera également consultable sur les sites Internet de la Ville (www.liege.be) et de la Police locale (www.policeliege.be).

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2021.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER



SÉANCE DU 11 septembre 2023 - N° 73

Responsable administratif : JAMINON Françoise
Tél: 04/221.85.43
Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du règlement de police du 24 novembre 2003 concernant les chiens.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 119, 119bis et 135, §2, de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement de police du 24 novembre 2003 concernant les chiens et ses modifications subséquentes ;

Attendu que l'article 5 du règlement de police du 24 novembre précité rend obligatoires, pour des motifs de sécurité publique, sur la voie publique et dans tout lieu privé accessible au public la tenue en laisse et le port de la muselière aux chiens appartenant à l'une des catégories suivantes: American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire bull-terrier), Pitbull Terrier, Dogo Argentina (dogue Argentin), Bull Terrier, Mastiff (toute catégorie) et Rottweiler ;

Considérant que la mesure imposée par cet article 5 se justifie par la nature particulièrement dangereuse des catégories de chiens concernés ;

Considérant que cette dangerosité est renforcée par la morphologie des chiens sus-désignés, laquelle se caractérise par un corps massif et épais, une forte ossature et un cou épais ; que ces chiens se démarquent par une poitrine puissante, large, cylindrique avec des côtes arquées ainsi qu'une tête large et massive ;

Considérant que les animaux issus de l'accouplement entre ces catégories de chiens ou entre l'une d'elle et une autre race ou type, en partageant nécessairement le patrimoine génétiques et peuvent présenter des caractéristiques morphologiques identiques ou similaires à celles-ci ;

Considérant que les chiens classés comme dangereux et les chiens issus du croisement de ces derniers, entre eux ou avec des chiens de races ou de types différents, peuvent dès lors présenter un niveau identique de dangerosité tant pour les personnes que pour les autres animaux ; que le nombre croissant d'incidents impliquant les chiens issus d'un croisement avec un chien classé dangereux tend à confirmer ce constat ;

Considérant, par conséquent, que rendre applicables à cette catégorie de chiens croisés l'obligation d'être tenus en laisse et celle de porter la muselière sur la voie publique et dans tout lieu accessible au public, est de nature à prévenir ces incidents ou à limiter les conséquences qu'ils peuvent avoir sur les victimes de ceux-ci ;

Qu'au regard de cet objectif, la mesure est adéquate et proportionnée ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de compléter l'article 2 du règlement de police du 24 novembre 2003 en y ajoutant les mot "errer ou", et de compléter subséquemment l'article 13 en y ajoutant les mots "ou divaguant" ;

Considérant enfin que l'article 6 du même règlement de police doit être modifié suite à la substitution du contrat de collaboration entre la Ville de Liège et l'ASBL Société Royale Protectrice des Animaux de la Région de Liège du 18 décembre 2003, par un marché public de services au terme de la passation duquel ladite ASBL a été désignée adjudicataire ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 01 septembre 2023, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement de police du 24 novembre 2003 concernant les chiens.

Article 1er

§1er - Dans l'article 2 du règlement de police du 24 novembre 2003 concernant les chiens, les mots " errer ou" sont insérés entre le mot "laisser" et le mot "divaguer".

§ 2 - L'article 5 du même règlement de police est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

" L'obligation de la tenue en laisse et celle du port de la muselière sur la voie publique et dans tout lieu privé accessible au public s'appliquent également aux chiens issus du croisement ou d'un accouplement impliquant l'une des catégories de chiens visées à l'alinéa 1er".

§2 - L'article 6 du même règlement de police est remplacé par ce qui suit :

" Article 6: Tout chien errant sera conduit et recueilli au sein du refuge animalier qui aura été désigné à cet effet par la Ville de Liège.

§ 3 - A l'article 13 du même règlement de police, les mots " ou divaguant" sont insérés après le mot " errant".

Article 2 - De la publicité

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliège.be.

Article 3 - De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER